

ARRÊTE MUNICIPAL N°203/2023/PM

OBJET : Annule et remplace Arrêté N°160/2023/PM du 21/06/2023, Cross Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gard à la combe des Bourguignons.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande faite en date du 30/05/2023 par Monsieur MIGOULE Patrick, commandant du centre de secours de Marguerittes pour organiser le Cross Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gard à la Combe des Bourguignons, quartier Trahusse le Samedi 25 Novembre 2023 de 08h00 à 15h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRETE

Article 1 : Ce présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté N°160/2023/PM du 21/06/2023

Article 2 : Dans le cadre de Cross Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gard, Monsieur MIGOULE Patrick, commandant du centre de secours de Marguerittes est autorisé à occuper l'ensemble de la Combe des Bourguignons, le parking, le Mazet et les sanitaires de la Combe, quartier Trahusse, le Samedi 25 Novembre 2023 de 08h00 à 15h00, sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 3 : La Combe des Bourguignons reste ouverte aux publics (promeneurs, randonneurs, visiteurs..).

Article 4 : Le centre de secours de Marguerittes s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à Monsieur MIGOULE Patrick.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt cinq septembre deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public